



Monsieur XXX
S/C Madame XXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°7 : 2025-2026 – RMU18 – N°X – 01/11/2025

Hérouville, le 9 décembre 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RMU18 en date du 1^{er} novembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 25 novembre 2025 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est inscrite sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX a demandé la levée de la suspension à titre conservatoire de son fils, Monsieur XXX ;

CONSTATANT que le Président de la Commission Régionale de Discipline a rejeté la demande de levée de la suspension à titre conservatoire de Monsieur XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence, accompagnée par sa mère, Madame XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A4 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Suite à une perte de balle, le joueur B12 fait un croche patte au joueur A4 appliquant son intégrité physique* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que lors du quatrième quart temps, le joueur A4 défendait sur le joueur B12, et a récupéré le ballon. Il précise que le joueur B12 a volontairement effectué un croche-pied sur le joueur A4 sans intention de jouer le ballon, ce qui l'a conduit à le sanctionner une faute disqualifiante avec rapport pour comportement antisportif et dangereux.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que Monsieur XXX, joueur B12, a perdu le ballon, qu'il s'est énervé et qu'il a fait un croche-pied intentionnel au joueur A4.

CONSTATANT que Monsieur XXX, aide-marqueur, note dans son rapport que Monsieur XXX, joueur B12 a perdu le ballon sous la pression défensive du joueur B4 et qu'il a eu un geste de frustration. Il précise que le joueur A4 repartait en courant et que B12 lui a donné « *un coup de pied sec dans les pieds* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, note dans son rapport que le joueur B12, Monsieur XXX, a eu un geste de frustration dangereux à la suite d'une perte de balle.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que sur une remontée de balle du joueur B12, Monsieur XXX, le joueur A4 a dévié le ballon et l'a intercepté. Il ajoute que le joueur B12 a balayé le joueur A4 qui a trébuché.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A4, note dans son rapport qu'à la suite d'une perte de balle du joueur B12, il est allé se replacer en attaque, et le joueur B12 lui a fait un croche-pied par derrière.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX, joueur B12, a fait ce geste de frustration en précisant qu'il n'y avait pas de volonté de porter atteinte au joueur adverse.

CONSTATANT que Madame XXX, mère de Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle n'a pas compris la sanction qui a été infligée à son fils estimant que le joueur adverse n'était pas tombé. Elle précise avoir échangé avec son fils à ce sujet, lequel a présenté ses excuses en reconnaissant qu'il n'aurait pas dû effectuer ce geste.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, déclare qu'il estime que la sanction est démesurée. Il précise que le joueur adverse a trébuché mais qu'il n'est pas tombé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît avoir fait un croche-pied en précisant qu'il s'agit d'un geste de frustration et qu'il n'avait pas de volonté de faire mal. Il

regrette son geste car il sait qu'il ne doit pas faire cela sur un terrain de basketball, et s'en excuse.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que l'arbitre a pris la bonne décision en infligeant une faute disqualifiante avec rapport à la suite du croche-pied effectué par Monsieur XXX, en application de l'article 38.1.1 du Règlement Officiel du Basketball (« *Une faute disqualifiante est toute action antisportive flagrante de joueurs (...)* »).

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Monsieur XXX a eu un comportement inapproprié.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence BCXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) weekends fermes assortie de six (6) mois de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Monsieur XXX a exécuté une partie de la sanction.

La peine continuera de s'établir lors du weekend sportif suivant :

- **Du vendredi 12 décembre 2025 jusqu'au dimanche 14 décembre 2025 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00XXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance